

Nombre de Membres du comité :
65

Nombre de Membres en fonction :
65

Nombre de Présents : 40

Nombre de Pouvoirs : 8

Nombre de suffrages exprimé : 48
Oui : 48

Objet de la Délibération :
Elargissement du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) à de nouveaux cadres d'emplois

Date de la convocation :
3 février 2023

Séance du 16 février 2023

L'an deux mille vingt trois et le 16 février à 17 heures 30 le comité syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à BAZOCHES-LES-GALLERANDES sous la Présidence de Madame Monique BEVIERE

Etaient présents :

MMES BEVIERE Monique, CHARVIN Evelyne, DOUELLE Nadine, HERBLOT Marie-Claude, IMBAULT Sabrina, PAILLOUX Patricia, PELHATE Sophie, PRUNET Delphine, RAGOBERT Catherine, RIVAULT Corinne

MM BACHELET Raynald, BERTHELOT Michel, BESNARD Jean, BONNIEZ Christophe, BOURGEOIS Martial, BRETONNET Jean-Luc, BRISSON Jean-Louis, BUIZARD-BLONDEAU Maxime, CHAMBRIN Michel, CHOFFY Patrick, COLMAN Philippe, DOUILLET Laurent, DUFOUR Christian, DUJARDIN Jean-Louis, DUVERGER Thibaud, GAURAT Hervé, GUERINET Patrick, HERVE Olivier, HUBEAU Alain, LAROCHE Pierre, LEOTARD Alexandre, LOURS Philippe, PICAULT Antoine, PIERQUIN José, POINCLOUX Daniel, RIVIERE William, ROUSSEAU Pierre, VERNEAU Philippe, VICECONTI Pierre, VILLARD André

Pouvoirs :

Mme BERTHELOT Christine donne pouvoir à M. GAURAT Hervé
M. BRUNEAU James donne pouvoir à Mme BEVIERE Monique
M. CHANCLUD Dominique donne pouvoir à M. BOURGEOIS Martial
M. CHENE Pascal donne pouvoir à Mme DOUELLE Nadine
Mme DAUVILLIERS Delmira donne pouvoir à M. BERTHELOT Michel
M. EUVRARD Didier donne pouvoir à M. BONNIEZ Christophe
Mme LEVEQUE Marie-Claire donne pouvoir à Mme CHARVIN Evelyne
M. MANGEANT Jean-Claude donne pouvoir à M. GUERINET Patrick

Secrétaire de séance : M. Patrick GUERINET

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 045-200079903-20230216-DELIB82023B-DE

Préambule.

Madame la Présidente rappelle que, par délibération en date du 23 septembre 2016, la présente assemblée a mis en œuvre, à compter de cette date, le RIFSEEP composé de deux parts, à savoir une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA) au bénéfice des agents, fonctionnaires et contractuels de droit public, relevant des cadres d'emplois suivants :

- **Les attachés territoriaux (arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps interministériels des attachés d'administration de l'Etat),**
- **Les adjoints administratifs (arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations).**

La Présidente précise que la parution du décret 2020-182 du 27 février 2020, relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, permet de rendre éligible au RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- **Les ingénieurs territoriaux,**
- **Les rédacteurs territoriaux.**

Depuis la publication de ce décret, il convient de noter que les arrêtés pour les corps de correspondance « historique » des ingénieurs, des techniciens et des psychologues territoriaux sont parus, permettant ainsi de mettre en œuvre le RIFSEEP sans référence aux corps temporaires prévus dans le décret 2020-182 précité.

Il est donc proposé à l'assemblée d'élargir, à compter du 1^{er} janvier 2023 à l'ensemble des cadres d'emplois énumérés ci-dessus le bénéfice du RIFSEEP au sein du P.E.T.R.

Ainsi, les agents relevant de ces cadres d'emplois bénéficieront du RIFSEEP dans les mêmes conditions que leurs collègues en application de la délibération du comité syndical en date du 23 septembre 2016 précitée.

Ils se verront donc placés dans un groupe de fonctions conformément aux critères professionnels fixés par ladite délibération et attribués d'un montant individuel annuel de primes par arrêté de l'autorité territoriale dans la limite des plafonds annuels fixés pour chaque cadre d'emplois de la façon suivante :

Pour les catégories A :

Envoyé en préfecture le 21/02/2023

Reçu en préfecture le 21/02/2023

Publié le

ID : 045-200079903-20230216-DELIB82023B-DE

S'LO

➤ **Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux**

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

INGENIEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	ARRETE DE REFERENCE	IFSE	CIA
G1	<i>Direction de plusieurs structures</i>	5 novembre 2021	46 920,00 €	8 280 €
G2	<i>Direction d'une structure / Responsable d'un ou plusieurs services</i>		40 290,00 €	7 110 €
G3	<i>Adjoint Responsable de service / expertise / fonction de coordination ou de pilotage</i>		36 000,00 €	6 350 €
G4	Autres postes		31 450,00 €	5 500 €

Pour les catégories B :

➤ **Cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux**

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administratifs de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du mai 2014,

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des Rédacteurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANT ANNUEL MAXIMUM		
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	ARRETE DE REFERENCE	IFSE	CIA
G1	<i>Direction d'une structure, responsable d'un ou plusieurs services, secrétariat de mairie, fonctions administratives complexes</i>	19 mars 2015	17 480 €	2 380 €
G2	<i>Adjoint au responsable de structure, expertise, fonction de coordination ou de pilotage, chargé de mission, fonctions administratives complexes</i>		16 015 €	2 185 €
G3	<i>Encadrement de proximité, expertise, assistant de direction, gestionnaire...</i>		14 650 €	1 995 €

Enfin, les agents relevant des cadres d'emplois précités se verront appliquer les mêmes critères de modulations individuelles, les mêmes règles de cumul, de maintien de l'ancien régime indemnitaire et les mêmes modalités de maintien ou de suppression en cas de congé de maladie que ceux prévus par la délibération initiale en date du 23 septembre 2016.

Le Comité Syndical du P.E.T.R. Beauce Gâtinais en Pithiverais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la fonction publique, notamment les articles L.712-1 à L.714-4 et suivants,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administratifs de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du mai 2014,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2016 instaurant le RIFSEEP au sein de la collectivité pour certains cadres d'emplois,

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté ministériel du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les ingénieurs territoriaux,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 8 février 2023,

Après avoir entendu la Présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : D'instaurer le RIFSEEP, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus en leur attribuant :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
- un complément indemnitaire annuel (CIA)

Article 2 : De se référer à la délibération du Comité Syndical en date du 23 septembre 2016 pour les modalités d'application du RIFSEEP à ces cadres d'emplois.

Article 3 : D'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

Article 4 : Les modalités définies ci-dessus prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publicité.

Article 5 : La Présidente certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique *telerecours citoyen* accessible par le biais du site www.telerecours.fr.



Certifié conforme au registre des délibérations,
La Présidente,

Monique BEVIERE

Certifie exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le 21 février 2023 et de sa publication le 21 février 2023 (la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication).